

AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

SUEZ

(Société absorbante)

Société anonyme au capital de 2 617 883 906 €.
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.
542 062 559 R.C.S. Paris.
SIRET : 542 062 559 042 92.

RIVOLAM

(Société absorbée)

Société anonyme au capital de 5 736 882 100 €.
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.
430 440 586 R.C.S. Paris.
SIRET : 430 440 586 000 21.

Avis de projet de fusion

Aux termes d'un acte sous seing privé signé à Paris le 5 juin 2008, les sociétés Suez et Rivolam, ci-dessus désignées, ont établi un projet de fusion selon les termes et modalités suivants :

1°) Rivolam serait absorbée par Suez et en conséquence l'ensemble des éléments actifs et passifs de Rivolam seraient transférés à Suez dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion.

2°) Conformément à la réglementation comptable applicable, dans la mesure où Rivolam est contrôlée par Suez, les actifs et les passifs de Rivolam seraient apportés à leur valeur nette comptable.

3°) Sur la base des comptes sociaux de Rivolam au 31 décembre 2007, le montant de l'actif net apporté par Rivolam, correspondant à la différence entre le montant total de l'actif transmis (soit 6 538 024 279 €) et le montant total du passif transmis (soit 2 435 589 €) s'élèverait à 6 535 588 690 €.

4°) La fusion prendrait effet, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2008. Corrélativement, toutes les opérations actives et passives effectuées par Rivolam à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de Suez.

5°) Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que Suez détient la totalité du capital de Rivolam et qu'elle la détiendra jusqu'à la réalisation de la fusion, il ne serait pas procédé à l'échange d'actions de Rivolam contre des actions de Suez. En conséquence, Suez ne créerait pas d'actions en rémunération des apports de Rivolam, et corrélativement ne procéderait pas à une augmentation de capital ni ne créerait de prime de fusion.

6°) La différence entre le montant de l'actif net apporté (soit 6 535 588 690 €) et la valeur nette comptable des actions Rivolam dans les comptes de Suez au 31 décembre 2007 (soit 7 250 546 642 €) constituerait un mali de fusion dont le montant s'élèverait par conséquent à 714 957 952 € et qui serait inscrit en actif incorporel dans les livres de Suez au 1er janvier 2008.

7°) Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, dans la mesure où Suez détient depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du projet de fusion la totalité des actions composant le capital de Rivolam et qu'elle la détiendra jusqu'à la date de réalisation de la fusion, il n'y aurait pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de Rivolam ni à l'établissement d'un rapport de commissaire à la fusion sur l'équité du rapport d'échange et la pertinence des valeurs relatives des deux sociétés.

8°) La fusion serait soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section V du traité de fusion, étant précisé que (i) la fusion serait réalisée à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions de la société Suez Environnement Company (société anonyme au capital de 225 000 € dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 433 466 570 R.C.S. Paris) sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris et que (ii) Rivolam serait immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la fusion.

Deux exemplaires, pour chaque société, du traité de fusion relatif à la fusion absorption de Rivolam par Suez ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 juin 2008.

Les créanciers de Suez et de Rivolam, dont les créances sont antérieures à la date de parution du présent avis, pourront former opposition à la fusion dans les conditions et les délais prévus aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

*Pour avis,
Le conseil d'administration de Suez,
Le conseil d'administration de Rivolam*